

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 30 janvier 2013

au Hall Omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Ans-Loncin

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 12-13-003. Réclamation du club du VCA Dalhem ASBL (Lg-2069) concernant le courriel du 16 janvier 2013 émanant du Président de la Cellule Formation.

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M., M. DRIESMANS, Président.
M. B. ACHTEN, Secrétaire
M. R. LAPIERRE, Membre
M. M. ANTOINE, Membre*

*Personnes entendues : - M. Luc MERCIER, Président de la Cellule Formation du Comité Provincial
Licence n°106689 ;
- Mme Patricia CLERMONT, Présidente du VCA Dalhem ASBL (Lg-2069)
Licence n° 201160 ;
- M. Roger CZERNIAK, Secrétaire du VCA Dalhem ASBL (Lg-2069)
Licence n°118406 ;
- M. Benjamin RIKIR, Entraîneur, Trésorier et Délégué de la gestion
Journalière du VCA Dalhem ASBL (Lg-2069)
Licence n° 114886, non présentée ;
- Mlle Zoé LACROSSE, coach de l'équipe minime de Waremme VBC (Lg-
5134)
Licence n°200801.*

*Personnes excusées : - M. Francis REMACLE, Responsable des Statuts et Règlements, membre du
Conseil d'Administration et du Comité de Gestion du Comité Provincial ;
- M. Michel LOPPE, Président de la Cellule Jeunes du Comité Provincial.*

Vu la réclamation introduite par lettre recommandée par le Club de VCA Dalhem ASBL (Lg-2069) le 18 janvier 2013 et reçue par la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance le 24 janvier 2013.

Vu la réclamation introduite et signée par Monsieur Roger CZERNIAK, en sa qualité d'Administrateur Délégué et Secrétaire du club, en vertu des statuts du club.

Vu la réclamation signée par une tierce personne non identifiable.

La réclamation est recevable

Attendu que la tierce personne est la Présidente du club de Dalhem,

Attendu que Dalhem dépose réclamation pour que l'ordre des procédures et d'organisation de la compétition soit rétabli.

Attendu que la Cellule Formation a joué son rôle et n'a pas outrepassé sa mission.

Attendu que l'article 50.8 se trouve dans le règlement compétition Jeunes depuis le début de la saison 2012-2013

Attendu que cet article 50.8 portait le numéro 50.2b dans le règlement jeunes 2011-2012.

Attendu que les jeux adaptés sont obligatoires en réserve pour les catégories pupilles et minimales et sont imprimés par un cadre grisé permettant de mettre en exergue l'application du dit-règlement (à l'exception de la série A du 2^{ème} tour).

Attendu que le Président de la Cellule Formation, mandaté par le Conseil d'Administration du Comité Provincial du 15 janvier 2013, a envoyé un courriel le 16 janvier à tous les clubs pour rappeler le respect scrupuleux du règlement.

Attendu que Dalhem a reçu un mail du Président de la Cellule Formation, le mettant en garde du non-respect du règlement.

Attendu que Dalhem n'a reçu aucune sanction à cet égard.

Attendu que le Président de la Cellule Formation a bien la compétence de ce genre de procédure, conformément à l'article 50.8 du règlement Jeunes.

Attendu que le Président de la Cellule Formation a longuement explicité les points du règlement spécifiques à la compétition minimales.

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a pour compétence de faire appliquer les différents règlements.

Attendu que les coaches de Dalhem et de Waremme reconnaissent s'être mis d'accord pour ne pas appliquer les jeux adaptés.

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ne peut modifier les règlements.

Attendu que Monsieur Rikir, Trésorier et Entraîneur de Dalhem n'a pu présenter sa licence.

Par les motifs développés ci-avant, la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance ne peut que constater que le règlement a été respecté.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, conformément à l'art. 1630 « Procédure », ordonne l'application de l'amende prévue de 8UT au club de Dalhem pour non présentation d'une licence.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance charge le Président de la Cellule Formation de donner un avertissement au club de Waremme pour non respect de l'article 50.8 du règlement Jeunes lors de la rencontre Dalhem - Waremme du 13 janvier 2013

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance suggère au club de Dalhem de déposer une demande de modification du règlement Jeunes pour l'AG de fin de saison.

Michel DRIESMANS
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire